

FICHE JURIDIQUE N°8

L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE - ATA

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L 5423-8 à L.5423-14 du Code du Travail
- Articles R 5423-19 à R.5423-30-1 du Code du Travail
- Articles R 5425-1 à R 5425-8 du Code du Travail
- Décret n°2015-754 du 24 Juin 2015 relatif à l'allocation temporaire d'attente

L'allocation temporaire d'attente est une allocation de solidarité, destinée à procurer un minimum de ressources à certaines catégories de personnes se trouvant dans une situation difficile.

BENEFICIAIRES (articles L 5423-8 et R 5423-20 du Code du Travail)

- **Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la protection subsidiaire** (personnes exposées à des menaces graves dans leur pays d'origine) ;
- **Les apatrides;**
- **Les salariés expatriés, non couverts par le régime d'assurance chômage** qui, lors de leur retour en France, peuvent justifier d'une durée de travail d'au moins 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail ;
- **Les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois.**

LES CONDITIONS A REMPLIR

Les personnes sollicitant l'ATA doivent d'abord s'inscrire comme demandeurs d'emploi (article R 5423-21 du Code du Travail).

Le demandeur ne doit pas pouvoir prétendre à une allocation de l'assurance chômage (article R5425-1 du Code du Travail).

Le demandeur ne doit pas être dans un centre d'hébergement au titre d'un séjour pris en charge par l'aide sociale (article L 5423-9 du Code du Travail).

Pour percevoir l'ATA, les demandeurs doivent justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du RSA, soit au 1^{er} janvier 2015 :

- 513,88 euros pour une personne seule
- majoration de 365,96 € pour la première personne à charge (enfant ou conjoint)
- majoration de 219,16 € pour le deuxième enfant (parent isolé) ou pour les deux premiers enfants (couple)
- majoration de 220 € à partir du 3ème enfant (parent isolé ou couple).

Sont prises en compte les ressources du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire pacsé (article R 5423-24 du Code du Travail).

La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation puis 6 mois après par le Pôle Emploi (article R 5423-25 du Code du Travail).

Il est toutefois précisé, selon l'article R 5423-26 du Code du Travail, que :

- Les prestations familiales ne sont pas prises en compte ;
- La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice est déduite des ressources de celui qui la verse ;
- Il n'est pas tenu compte des allocations de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, ni des rémunérations de stage ni des revenus d'activité lorsque leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut pas prétendre à un revenu de substitution ;
- Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

A QUI ADRESSER LA DEMANDE ?

La demande d'ATA s'effectue auprès du Pôle Emploi de son domicile, accompagnée des documents prouvant que les conditions ci-dessus sont remplies et aussi de :

- Le questionnaire fourni par Pôle Emploi complété
- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne
- La carte de sécurité sociale

Les anciens détenus doivent aussi fournir la photocopie du certificat établi par la Direction de l'administration pénitentiaire justifiant de la durée de détention d'au moins deux mois. S'ils bénéficient d'un aménagement de peine, ils peuvent apporter une autre preuve que ce certificat et la photocopie du document établissant qu'ils bénéficient d'un aménagement de peine.

Le délai dans lequel doit être présentée la demande d'ATA est de 2 ans à compter du jour où le demandeur satisfait à l'ensemble des conditions (article R5423-28 du Code du Travail).

LE MONTANT 2015 (article 1 du Décret n° 2014-1719 du 30 Décembre 2014)

Le montant journalier de l'ATA est fixé à 11,45 euros. Le montant mensuel de l'ATA s'élève à 343,50 euros pour un mois de 30 jours.

Ce montant est revalorisé le 1^{er} Avril de chaque année (Article L 5423-12 du Code du Travail).

MODALITES DE VERSEMENT

L'allocation temporaire d'attente est versée par le Pôle Emploi (articles L 5423-14 et L 5312-1 du Code du Travail).

L'ATA est versée mensuellement (article L 5423-11 du Code du Travail).

L'ATA est versé pendant une durée maximale de 12 mois (article R 5423-21 du Code du Travail).

Cependant, les ressortissants étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent recevoir l'ATA tant que dure leur protection (article R 5423-19 du Code du Travail).

L'ATA peut être cumulée avec des revenus d'activité pendant 12 mois si la durée totale de l'emploi n'est pas supérieure à 78 heures par mois (article R5425-2 du Code du Travail) et si les revenus d'activité mensuels bruts ne dépassent pas un certain plafond.

L'ATA n'est accordée qu'une seule fois au titre d'une même situation (Article R. 5423-22 du Code du Travail).

L'allocation temporaire d'attente n'est soumise ni à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) ni à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Elle est incessible et insaisissable (article L 5423-13 du Code du Travail).

L'ATA est en revanche soumise à l'Impôt sur le Revenu et doit être déclarée à la rubrique « salaire » de la déclaration de revenus.